L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 12 RUE DES CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS,

SAMEDI MATIN, 11 SEPTEMBRE.

LES PUISSANCES EUROPÉENNES ET LA QUESTION TURQUE.

Tous les ambassadeurs à Vienne, à Rome, à Berlin, à Saint-Pétersbourg, à Constantinople, sont de retour à leur poste.

A Rome, les entrevues sont quotidiennes entre le ministre de Turquie et Mr Visconti-Venosta.

Raschid pacha, ambassadeur de la Porte près le cabinet austro-hongrois, qui se trouvait aux eaux de Tœplytz, a reçu l'ordre de regagner immédiatement son poste. Ce diplomate est parti avant-hier se rendant à Vienne par les voies rapides.

L'agence Havas a reçu de Constantinople, à la date du 23 août, la dépêche suivante qui est de source officielle :

Les ambassadeurs d'Autriche, d'Allemagne, de Russie, d'Italie, d'Angleterre et de France, se sont concertés pour faire une démarche auprès de la Porte pour lui conseiller l'envoi d'un commissaire muni de pleins pouvoirs pour examiner et au besoin donner satisfaction aux griefs des insurgés de l'Herzégovine, et pour faire en même temps connaître au gouvernement ottoman que les puissances ont prévenu leurs consuls respectifs de faire savoir, par tous les moyens possibles, aux insurgés, qu'ils ne doivent espérer aucune aide ou intervention des puissances.

Le grand-vizir a répondu qu'il était déjà décidé à envoyer un commissaire spécial et que Server-Pacha, ministre des travaux publics, était désigné pour cette mission. Le grand-vizir a ensuite remercié les représentants des puissances de leur attitude amicale, qui n'avait nullement le caractère d'une intervention, et il les a assurés du désir du gouvernement impérial de prouver la valeur qu'il attache à leurs conseils en les suivant dans les limites de sa propre dignité. Le gouvernement emploiera tous les moyens pour apaiser l'insurrection avec la moindre effusion de sang possible.

Nous sommes en mesure de compléter les renseignements officiels transmis de Constantinople à l'agence de Havas :

La Sublime-Porte, après avoir employé tous les moyens pour ne pas arriver à de fâcheuses extrémités, s'est décidée à faire usage de la force, et a pris les dispositions nécessaires pour arriver à une prompte répression de la révolte. Des troupes sont dirigées sur le théâtre de l'insurrection.

Toutefois, les représentants des grandes puissances viennent de faire à la Sublime-Porte la proposition suivante :

1° Les délégués des puissances étrangères se rendraient auprès des insurgés pour leur faire comprendre qu'ils n'ont aucun appui à attendre des puissances étrangères et des principautés voisines ; que s'ils ont des griefs à formuler, ils n'ont qu'à envoyer leurs hommes de confiance auprès du commissaire extraordinaire Server-Pacha et que ce haut fonctionnaire accueillera avec bienveillance ce qu'il y a de légitime dans leurs demandes ;

2° Les délégués étrangers, après avoir rempli ce mandat, retourneraient immédiatement à leur poste, sans attendre le résultat de leurs démarches.

La Sublime Porte a accepté cette proposition et envoyé Server-Pacha à Mostar.

La Sublime Porte, après avoir ainsi dégagé sa responsabilité, serait décidée à engager immédiatement les hostilités avec une vigueur décisive, si les démarches des puissances étrangères n'aboutissaient pas.

LE MANIFESTE DES RÉVOLTÉS DE L'HERZÉGOVINE.

Le *Fremdenblatt* de Vienne, du 23 août, nous apporte le texte suivant du manifeste publié par les insurgés de l'Herzégovine :

Qui ne connaît la barbarie turque pour l'avoir vue lui-même ; qui n'a été témoin des souffrances et des tortures de la population chrétienne dans la Turquie, ne peut se faire une idée, même approximative, de ce qu'est le raïah, créature inuette, inférieure à l'animal, espèce d'homme né pour l'esclavage éternel, créé pour avoir le sort maudit d'un raïah.

Ce peuple n'est rien autre qu'une branche de la grande et nombreuse famille slave ; mais elle est la plus malheureuse. Les serbes-Bulgares meurent sans espoir. A la moitié de notre siècle éclairé, une existence misérable, pendant que leurs frères prospèrent et sont activés en partie à une civilisation brillante. Elle est étrange et terrible, la noire fatalité qui poursuit si cruellement cette partie du peuple serbe. Impitoyable est cette dure destinée, car même les peuples qui lui sont alliés par le sang et la foi se détournent du raïah maudit, au lieu de lui tendre une main secourable, libératrice, tandis qu'ils (les Russes) prétendent aider, d'autres nations qui leur sont étrangères.

On pourrait croire que nos plaintes, nos cris de douleur n'arrivent pas jusqu'aux oreilles de nos frères, plus heureux, qui ne connaissent pas les misères où nous languissons et que, par suite, ils ne s'en préoccupent pas.

Et pourtant, combien de paroles ont été prononcées sur notre compte ! des volumes ont été écrits sur nos infortunes et le sang de notre cœur a coulé à flots. Rédit à ses propres dépens, le raïah a résolu de combattre pour sa liberté jusqu'au dernier homme ou de mourir jusqu'au dernier homme. C'est pourquoi nous soussignés, les chefs *pluriri* du peuple combattant, nous adressons cet appel à tous nos frères qui, comme nous, dans les pays turcs, languissent sous un joug intolérable, afin qu'ils se soulèvent, qu'ils se joignent à nous avec leurs armes et que nous accomplissions le sort que Dieu et la fortune des héros nous réserve *sto bog da si sreca junacka!*. Certes, pour chacun de nous, il serait préférable de mourir que de continuer à vivre comme il nous a fallu vivre jusqu'ici.

Nous prions la Serbie et le Monténégro de nous prêter leur appui. Ce qu'ils feront pour nous, ils le feront pour eux et leur avenir. Nous prions aussi les autres Slaves, tant et partout, de nous aider afin que nous arrivions à ce qu'on puisse bientôt dire de chacun de nous : "C'était jadis un raïah turc!"

Enfin, nous sollicitons le secours de tout homme, sans distinction de religion et de race, de tout homme honnête, qui prise la liberté et aime la justice.

Dans l'espoir que nos prières ne retentiront pas sans écho et que nous recevrons des honnêtes gens du vaste monde un appui suffisant, nous attendons sur le champ de bataille sanglant.

Dans l'Herzégovine, le 31 (19) juillet 1875.

Au nom du comité central formé pour la libération des raïahs :

Sofrouge Sprcno, igoumène du monastère de Zavala ;—Diordje Radulovics, de Mostar ;—Vucko Vucketics ;—Dioko Dinrovics, des montagnes de Trebinje ;—Michel Gutics ;—Tripko Grubacics, de Névésinje ;—Mujo Brstina, du district de Stolatz.

—On prête à Mr. Wallon l'intention de demander à l'Assemblée une augmentation des crédits alloués au département de l'Instruction publique.

Le but de Mr le ministre est de mettre l'Université de France en état de lutter contre les Universités libres.

—D'après le *Bien public* de ce soir, le cabinet de Vienne aurait envoyé aux puissances européennes une note-circulaire dans laquelle il expose les différents cas où l'Autriche se verrait obligée d'intervenir dans la lutte entre la Turquie et les populations chrétiennes de l'Orient.

M. Andrassy ajoute que dans le cas où le progrès de l'insurrection, l'Autriche se prépare en vue des événements qui peuvent en résulter.

On écrit de la Haye à la *Gazette de Cologne* que l'évêque de Paderborn, dont on ignore la retraite, est aux bains de Scheveningue au grand ennui du cabinet de la Haye. Aussi le gouvernement néerlandais aurait-il fait savoir à l'évêqué de Wesel que, s'il cherchait à gouverner de son séjour actuel son diocèse de Westphalie, on serait obligé de lui faire repasser la frontière.

AVIS AUX JEUNES FRANÇAIS SUJETS AU SERVICE MILITAIRE. — Le *Courrier des États-Unis* a reçu la communication suivante :

New York, le 2 septembre 1875.

Monsieur,—Aux termes d'une communication que vient de m'adresser M. le ministre des affaires étrangères, les jeunes gens, venus de l'étranger en France pour y remplir les devoirs militaires que la nouvelle loi leur impose et qui se trouveraient, à l'expiration de leur service, dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de leur retour, seront désormais renvoyés dans leurs foyers, aux frais de l'État, avec les facilités accordées à ceux qui appartiennent aux départements français ou à l'Algérie.

Cette disposition bienveillante ne poudant que contribuer à stimuler le zèle des jeunes conscrits qui viennent, de pays étrangers, rejoindre le drapeau national, j'ai cru devoir vous en donner communication pour le cas où vous jugeriez utile de la porter, par l'intermédiaire de votre journal, à la connaissance des résidents français de New-York.

Agréez, etc. Le consul général,

A. L. DE LA FOREST.

L'INSCRIPTION DES ENFANTS DE FRANÇAIS NÉS A L'ÉTRANGER.—Le gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de rendre point de vue de la loi du recrutement, et d'après lesquelles les Français nés en pays étranger, et dont les ascendants sont nés hors de France, ou en France, dans un lieu inconnu sont inscrits :

1o. Ceux qui résident en Angleterre, en Belgique, Suède et Norvége, Russie, (sauf le littoral de la mer Noire), Autriche, Hongrie (sauf le littoral de l'Adriatique et en Allemagne, *à la mairie de arrondissement de Paris* ;

2o. Ceux qui résident en Suisse, *à la mairie de Besançon (Doubs)* ;

3o. Ceux qui résident en Moldo-Valachie, en Turquie, et généralement dans tous les pays d'Europe, d'Asie, ou d'Afrique (à l'exception toutefois de l'Espagne) qui sont baignés, soit par la Méditerranée, soit par des mers adjacentes, *à la mairie de Marseille* ;

4o. Ceux qui résident en Espagne, au Portugal, dans l'Amérique du Sud et sur les côtes occidentales et orientales de l'Afrique, *à la mairie de Bordeaux* ;

5o. Enfin, *à la mairie du Havre*, ceux qui résident dans l'Amérique du Nord.

NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE DOUANE.

Le secrétaire du Trésor a approuvé les nouveaux règlements que nous donnons plus bas, et qui sont relatifs à l'entrée des bagages des voyageurs arrivant de l'étranger aux Etats-Unis. Une circulaire à ce sujet va être adressée à tous les fonctionnaires de la douane dès qu'elle sera imprimée. Voici les règlements en question :

Département de Trésor.
Washington, 18 août 1875.

Conformément aux clauses de l'article 2,760 des Revised Statutes, les personnes arrivant aux Etats-Unis devront déclarer les objets de toilette et autres à leur usage personnel, les livres et les instruments relatifs à leur profession, les outils employés dans leur métier, et faire le serment prescrit par le dit article. La déclaration demandée pourra ne contenir qu'une description sommaire des "objets de toilette," des livres et instruments, etc., en indiquant toutefois la nature de l'occupation, de la profession ou du métier, pour lesquels ces livres, instruments, etc., sont employés.

Une déclaration particulière devra être faite également pour tous les articles ayant des droits à payer, s'il s'en trouve, dans les bagages d'un passager, et le serment prescrit par les articles 9 et 10 de la loi du 22 juin 1874 devra y être annexé. Cette déclaration spécifiera chaque article, ou quand il y en aura plus d'un de la même espèce qui qualité, en donnera la quantité exacte de façon qu'on puisse la vérifier promptement, et le "prix actuel ou la valeur sur le marché étranger" devra être inscrit dans la colonne destinée à cet objet, en regard de chacun des articles. Le taux et le montant des droits à payer seront portés dans des colonnes spéciales par les employés de la douane.

Les inspecteurs de la douane veilleront à ce qu'une déclaration des bagages soit fait par chaque passager de cabine et enregistrée à la douane. Cette déclaration sera examinée dans les bureaux de l'inspecteur et contrôlée au moyen de la liste des passagers des steamers avant d'être enregistrée. Si une déclaration manque, une enquête sera faite, et l'employé qui aura examiné les bagages sera responsable de la dite déclaration.

Dans aucun cas, il ne sera permis aux personnes non munies d'une autorisation de supprimer une déclaration de bagages lorsqu'elle aura été enregistrée.

Les collecteurs de la douane recevront des imprimés pour ces déclarations de bagages, et ils ont l'ordre de donner aux passagers toutes les facilités désirables pour se procurer les informations relatives aux exigences de la loi et aux règlements qui concernent l'entrée des bagages.

Dans ce but, un nombre suffisant d'imprimés sera délivré par l'inspecteur aux steamers partant des Etats-Unis pour l'Europe, pour servir aux déclarations des bagages des passagers à leur voyage de retour. Les officiers de ces steamers sont priés, en conséquence, de venir en aide au département pour faire exécuter la loi en remettant pendant la traversée à chaque passagère ou plusieurs de ces imprimés, selon que cela sera nécessaire, afin que les voyageurs aient amplement le temps de faire la déclaration requise, avant l'arrivée du navire au port.

Comme il est important que toutes les prescriptions relatives au paiement des droits sur les articles importés soient strictement observées, une circulaire est faite aux employés de la douane de se conformer strictement et impartialement aux règlements mentionnés ci-dessus.

(Signé) C. F. BURNAM,
Secrétaire du Trésor par intérim.

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

Voici le texte complet de la Constitution républicaine que l'Assemblée a votée définitivement, le 25 février 1875, par 426 contre 254 :

I

LOI D'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat sont réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le président de la république est élu à la pluralité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible.

Art. 3. Le président de la république a l'initiative des lois concurremment avec les membres des deux Chambres ; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres ; il en surveille et assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du président de la république doit être contre-signé par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances, le président de la république nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par décision prise en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne peuvent être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par le Sénat.

Art. 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour des nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la république n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou par toutes autres causes, les deux Chambres procèdent immédiatement à la nomination du président de la république. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément soit sur la demande du président de la république, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la république.

Art. 9. Le siége du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

II

LOI SUR LE SÉNAT.

Art. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres :

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Les départements de la Seine et du Nord élisent chacun cinq sénateurs.

Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Seine-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

L'arrondissement de Belfort, les départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collége réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1o Des députés ;

2o Des conseillers généraux ;

3o Des conseillers d'arrondissement ;

4o Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Art. 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un nombre égal de sénateurs ; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles.

En cas de décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. Le Sénat s'ajournera lorsque la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le pré-sident de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation. Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour où l'Assemblée nationale se séparera.

LA LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LES POUVOIRS PUBLICS.

Le *Journal officiel* promulgue la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics, telle que l'assemblée l'a adoptée. Nous croyons devoir en reproduire les dispositions :

Art. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

Art. 2.—Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3.—Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ses pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute, au moment où la présidence de la République devendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4.—Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice ; et dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5.—Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public le même sujet.

Art. 6.—Le président de la République communique avec les Chambres par des Messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Art. 4.—Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission du gouvernement du vote définitivement adoptés. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès, dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8.—Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votée par les deux Chambres. Nulle cession, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9.—Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambre.

Art. 10.—Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11.—Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des présidents, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 13.—Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat doit être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, si pour toute sa durée, la Chambre le requiert.

Délibéré, en séance publique, à Versailles, les 22 juin, 7 et 16 juillet 1875.

Le président,
Signé : duc d'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les secrétaires,
Signé : Félix Voisin, E. Duchatel, E. Lamy, Louis de Ségur, vicomte Bifi de Bourdon.

Le président de la République prononce la présente loi.

Maréchal MAC MAHON,
duc de MAGENTA.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
BUFFET.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire.

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 16 francs à deux cents francs ; il peut, en outre, être condamné au emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toutefois en manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Conseil refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE DU PARTI DÉMOCRATE CONSERVATEUR DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

Nouvelle-Orléans, 20 août 1875.

Les résolutions suivantes ont été adoptées par le comité et la publication en a été ordonnée :

1. Résolu, que le comité juge inopportun de convoquer une convention, rien n'étant survenu pour rendre cette convocation nécessaire.

2. Résolu, que ce comité, quand le moment sera venu, convoquera une Convention DÉMOCRATIQUE d'État pour désigner les candidats et pour donner à tous les éléments opposés au radicalisme l'occasion de se joindre au parti national démocratique dans la campagne électorale de 1876.

3. Résolu, que les démocrates et les conservateurs dans tout l'État, sont invités à s'assembler dans leurs paroisses et districts représentatifs respectifs dans le but de donner pour instructions à leurs représentants, dans l'Assemblée générale, de ne voter aucun subsides ou allocations pour le soutien du gouvernement Kellogg jusqu'à ce que les lois d'enregistrement et d'élection injustes et organisées frauduleuses actuellement en vigueur aient été rappelées.

ROBERT H. MARR,
Président du comité central d'État.
OSCAR ARROYO, Secrétaire.

LOUISIANA EQUITABLE LIFE INSURANCE COMPANY,

AU COIN DES RUES GRAVIER ET CARONDELET, NLLE-ORLÉANS.

La demande de patronage repose sur les faits suivants :

C'est une compagnie locale dont la charte a été accordée par l'État de la Louisiane ; sa fondation date de huit ans ; elle a traversé de grandes épidémies, de grandes paniques et a fait face à toutes ses obligations ; sa réserve actuelle est une garantie pour chacun des porteurs de polices ;

Elle est dirigée par nos propres citoyens, et ses fonds étant sagement placés au Sud, elle vient en aide à nos différentes entreprises. Tel n'est pas le cas avec les compagnies étrangères qui, tous les ans, nous enlèvent des millions de piastres qu'elles investissent au Nord et privent le peuple des avantages qu'il retirerait d'une assurance à l'EQUITABLE, compagnie locale.

La compagnie LOUISIANA ÉQUITABLE n'établit pas de distinctions au préjudice des habitants du Sud en exigeant des taux extra à l'instar d'un grand nombre de compagnies du Nord ; ses conditions sont les mêmes pour les deux sections lorsque les garanties sont bonnes.

Elle agit avec libéralité et règle promptement. Les citoyens n'ont qu'à gagner en s'adressant à une compagnie locale où ils peuvent faire tous les changements et conclure tous les arrangements qui leur conviennent.

Elle est mutuelle ; les porteurs de polices participent aux bénéfices.

Elle indique dans ses imprimés, des polices qui ne sauraient être forfaites et permet aux assurés de voyager et de résider dans une partie quelconque des Etats-Unis et de l'Europe.

Les personnes qui ignorent le système d'assurance sur la vie croient généralement, mais à tort, que plus l'actif d'une corporation est fort, plus elle est à même de faire face aux pertes. Nous le répétons—c'est à tort ; une compagnie dont l'actif est d'un million de piastres, et le passif d'un demi million est bien plus solide que celle dont l'actif est de vingt millions et le passif de vingt-un millions.

La chose la plus importante pour un assuré est de savoir que la compagnie qui l'assure est bien dirigée. De petites opérations bien dirigées sont de beaucoup plus sûres que les grandes mais folles transactions.

L'actif considérable de nombreuses compagnies du Nord représentent leurs dettes et non leur solvabilité ; celle-ci dépend de leur actif proportionnellement à leur passif.

La compagnie LOUISIANA ÉQUITABLE a payé dans les huit dernières années, plus d'un quart de million de piastres à des veuves et à des orphelins.

Si vous cherchez l'HONNETETÉ et la SURETÉ.

Assurez vos jours au LOUISIANA ÉQUITABLE INSURANCE COMPANY, organisation locale, dont voici les directeurs :

SAMUEL MANNING TODD, président,
WM. B. SCHMIDT, vice-président,
R. W. OGDEN, second vice-président et directeur,
WM. HENDERSON, secrétaire.

—DIRECTEURS—

A. THOMSON, E. B. BRIGGS,
HENRY ABRAHAM, W. B. SCHMIDT,
DAVID WALLACE, JOHN J. ADAMS,
J. B. CAMORS, CHAS. CHAFFE,
B. T. WALSHE, JOHN HENDERSON,
R. W. OGDEN, JAS. I. DAY,
E. A. TYLER, E. W. FAIRCHILD,
GEO. A. FOSDICK, HENRY M. PAYNE,
J. W. STONE, S. B. NEWMAN,
ALEX. MARKS, JOHN H. PIKE,
H. J. VOSE, J. B. LALLANDE,
J. B. LALLANDE.

Restaurants, Hôtels, &c.

M. JEAN MAILLHO,

Propriétaire du Restaurant de Toutes Saisons.

PRÉVIENT ses amis de la ville et de la campagne, ainsi que le public en général, qu'il a pris le Restaurant de Toutes Saisons au No 152 de la rue Chartres, près Jefferson. Il informe en outre ses amis qu'il a des salons particuliers au premier et des chambres meublées à louer à la semaine ou au mois. Les personnes de la ville et de la campagne y trouveront tout le confort désirable. Le restaurant sera ouvert jusqu'à minuit. 2 juil—3m

Restaurant des Quatre-Saisons.

MR. JOHN BOSIO, propriétaire du Restaurant des Quatre-Saisons, prévient ses amis de la ville et de la campagne, ainsi que le public en général, qu'il a transféré son restaurant du No 155 de la rue de Chartres au No 111 de la même rue, entre St Louis et Conti. Il profite de cette occasion pour remercier le public et sollicite en même temps la continuation de son bienveillant patronage. Il informe en outre ses amis qu'il a des salons particuliers au premier, et des chambres meublées à louer à la semaine ou au mois. Les personnes de la ville et de la campagne y trouveront tout le confort désirable. Le restaurant sera ouvert jusqu'à minuit. 10 janv—1an

Commercial Restaurant,

107.....Rue de la Douane.....107

MM. GERMAIN & AUGUSTE,

PROPRIÉTAIRES.

ON y trouvera tout ce qui la saison fournit de plus délicat ; on y trouve des vins de choix ; tout ce qu'il faut pour les soirées, les mariages, etc. Il y a des salons particuliers au premier ; des chambres à coucher meublées à louer à la semaine ou au mois, à des prix réduits.

Le restaurant est ouvert jusqu'à minuit. 4 oct—1an

Société de secours de 1875.

APPEL AU PEUPLE

En faveur des personnes sans emploi.

VU le grand nombre de personnes qui sont actuellement sans emploi, à Nle-Orléans, à cause du déplorable état des affaires, la suspension des travaux publics et l'absence de manufactures ; vu la morte saison et l'augmentation alarmante de la misère au milieu de nous—le comité demande, au nom de l'humanité, que on coure en vivres et en argent, secours qui lui permettront d'accomplir la mission pour laquelle la Société a été créée.

Les fermiers de l'État sont priés de faire savoir le nombre de travailleurs et de travailleuses qu'ils leur faut.

Adresser l'argent à l'un des membres du comité et les provisions au No 68 de la rue du Camp.

W. J. BEHAN, 14 Nlle-Levée.
R. M. MONTGOMERY, 87 Camp,
F. S. WILTZ, 31 Perdido.
W. A. BELL, 18 Union.
J. M. PUTNAM, 81 Carondelet.
C. E. GIRARDEY, 81 Camp.
JNO. I. ADAMS, 47 rue Peters.
W. H. HARRIS, 68 Camp.
S. M. WIGGINS, 88 Camp.
THOS. A. ADAMS, President.
JOHNSON ARMSTRONG, Vice-President.
1 juin—1an J. C. POTTS, Secrétaire.

Envoyés Gratis,

Pendant une année, toutes les semaines DES rapports financiers, contenant le prix des actions

DU STOCK EXCHANGE de New York et de précieux statistiques indiquant comme $50, $100, $200 et $1000 placées dans Wall street donnent des milliers de piastres de bénéfices ; ces personnes qui désirent spécul ent invitées à s'adresser à

ALEX. FROTHINGHAM & CO.,
Banquiers et courtiers,
12 Wall street, N. Y.
1er juil—1an en face du N. Y. Stock Exchange.

L. C. ARNY,

A l'ancien établissement,
Pour la mise en bouteille,
Nos 26, 28 et 30 de la rue Bienville,
(ancien magasin de J. A. Blaffer & Co.)

OFFRE à vendre, en bouteille,
ALE, PORTER,
LAGER DE ST-LOUIS,
CIDRE & ALE AU GINGEMBRE,
VICHY, KISSINGEN ET CONGRESS WATERS,
Ale draught de Philadelphie, de WM. MASSEY & CO—Ale spécialité.

Ale et Porter en barriques, pour les metteurs en bouteilles, ainsi que cidre en baril, pour le draught ; fournitures de metteurs en bouteilles ; cuves, bouchons et *Corthal*, étiquette aux plus bas prix. 20 oct—1an

LOTERIE.

Maison établie en 1855.

Dépôts des Moulins à coton Eagle ET Machines de toute sorte.

W. L. CUSHING,

NO. 61 DE LA RUE ST-CHARLES,
Coin Union.

LE plus grand et le meilleur assortiment de machines de toute sorte qu'il y ait au Sud se trouve en ce moment à ses magasins. L'dépôt de Machines de W. L. CUSHING, au No 61 de la rue St-Charles, Nlle-Orléans. Comme M. Cushing est l'agent des plus grands et des plus recommandables fabricants de ce pays, toutes les Machines vendues de ses magasins sont entièrement garanties sous tous les rapports. L'attention spéciale des Planteurs est appelée sur ce fait que le meilleur MOULIN A COTON qui existe et les meilleurs APPAREILS A SUCRE, les meilleures CHAUDIÈRES A SUCRE et les meilleures MACHINES A VAPEUR sont mises par cette maison. Son assortiment en ALAMBRES DE COUCHE, POULIES, COUSSINETS et MACHINES d'autre de Gorre, est plus grand qu'on puisse trouver aux Etats-Unis. Les Marchands de la Campagne qui viendront acheter chez nous, dans cette maison, recevront les commissions les plus libérales.

MOULIN A COTON "EAGLE" PERFECTIONNÉ.

La grande popularité des Moulins à Coton de l'Aigle est fondée sur ce fait qu'ils égrènent les coton plus vite, les plus forts et les mieux construits de tous les Moulins à Coton connus. Ces Moulins tournent plus régulièrement que tous les autres, ce qui est un grand avantage pour l'ouvrier qui en surveille le travail. Ils ne brisent pas le coton, tout le nombre des Moulins de l'Aigle vendus depuis de longues années, ont été achetés par des planteurs qui